

Délibération n°2024-01-08

Réf. Nomenclature « Actes » : 8.2.3

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
**Application du nouveau barème national de la CNAF
à la micro-crèche à Sornac**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	66
Pouvoirs	14
Votants	80

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 6 février 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Serge Peyraud est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Jouve Nicolas	à	Aurélie Gibouret-Lambert
Badia Maryse	à	Sandra Delibit	Junisson Mady	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Michel Pesteil	Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi
Cornelissen Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Cronnier Pierrick	à	Yoann Fiancette	Ribeiro Sophie	à	Marilou Padilla-Ratelade
Delpy Daniel	à	Jacqueline Cornelissen	Sauviat Jean-Marc	à	Sébastien Devallière
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Valibus Michèle	à	Christophe Arfeuillère

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bodeveix Jean-Pierre ; Bourzat Michel ; Bredèche Robert (représenté) ; Brindel Stéphane (représenté) ; Briquet Isabelle (représenté) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Gruat Xavier ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Sarfati Laurent ; Simandoux Nelly (représenté).

Délibération n°2024-01-08

Le Président explique que la Caisse d'Allocation Familiale (Caf) est le premier partenaire financier des gestionnaires de structures dédiées à la petite enfance.

Les établissements d'accueil de jeunes enfants (E.A.J.E.), telle que la micro-crèche à Sornac, accueillent des enfants de manière régulière dans le cadre d'un contrat annuel signé par les familles.

Le président explique que la participation financière au fonctionnement de la micro-crèche par la Caf prend quatre formes :

- La Prestation de service unique (Psu), qui correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un E.A.J.E. dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (Cnaf), déduction faite des participations familiales. Le dispositif de la Psu comporte plusieurs obligations à la charge de la Collectivité, notamment :
 - L'obligation d'appliquer le barème national défini par la Caf qui module la participation financière des familles selon les ressources et la composition de celles-ci.
 - L'obligation de bonne gestion : le versement de la Psu est fonction du taux de facturation et d'occupation des structures petite enfance.
- Le bonus « inclusion handicap », qui vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap avec les autres enfants ;
- Le bonus « mixité sociale », qui vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables et consiste en un versement forfaitaire attribué à l'ensemble des places d'une structure si le montant moyen des participations familiales est faible ;
- Le bonus territoire Ctg, qui est une aide complémentaire à la Psu visant à encourager le maintien des cofinancements publics des établissements d'accueil existants et à poursuivre le financement de places nouvelles par les collectivités locales.

Le versement de ces subventions est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de financement présentée par la Caf. L'ensemble de ces financements sont perçus par les gestionnaires des établissements.

La tarification pratiquée à la micro-crèche est fixée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf), selon un barème national, appelé « taux d'effort des familles », modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, et calculé en pourcentage des revenus de la famille.

Son nouveau barème est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré favorablement, à la majorité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'application du barème tel que défini par la Cnaf pour l'année 2024 pour la structure d'accueil de jeunes enfants gérée par Haute-Corrèze Communauté (micro-crèche à Sornac) ;
- **ATTESTE** sa date de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le président à engager les démarches nécessaires et à signer tout autre document utile à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité	
Votants	80
Pour	79
Contre	0
Abstention	1

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 15 février 2024

Le Président,
Pierre Chevalier

